

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	TOTAL PAR ARTICLE	TOTAL PAR CHAPITRE
1		Acquisitions.		
	4	Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé de la deuxième section de routes de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.	700.000	
		Total du chapitre 1 ^{er}		700.000
2 C		Travaux (opérations anciennes).		
	2	Parag. 1. Dépenses d'installation des pouvoirs publics.	6.200.000	
		Total du chapitre 2 C		6.200.000
3 C		Travaux.		
	4	Edification d'un Hôtel touristique à Lomé (achèvement)	100.000.000	
	7	Signalisation des rues de Lomé	2.000.000	
	8	Aménagement du bâtiment n° 68 sis à Lomé, Avenue de la Victoire.	7.000.000	
		Total du chapitre 3 C		109.000.000
3 D		Equipement.		
	14	Extension du réseau de télédiffusion à Lomé	1.075.000	
		Total du chapitre 3 D		1.075.000
6		Promesse de participation de la République Togolaise au capital d'organismes publics ou privés.		
	1	Participation au capital de la Société d'économie mixte dénommée « Société Togolaise d'Hôtellerie ».	13.000.000	
		Total du chapitre 6.		13.000.000
		Total des crédits supplémentaires ouverts		129.975.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus seront gagés :

a) par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

Chap. CV — Contribution du budget général de fonctionnement au budget général d'équipement et d'investissement 16.775.000

Chap. CVII — Fonds de concours 7.000.000

Chap. CVIII — Prêts et emprunts —
Prêt de la caisse de stabilisation des prix du cacao 100.000.000

Total des recettes suppl. 123.775.000

b) par une annulation de 6.200.000

au chapitre 3D « Equipement », article 12 « Renouvellement de la batellerie du wharf »

Total général 129.975.000

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-34 du 30 novembre 1960 tendant à modifier la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix de cacao.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et consenti par la caisse de stabilisation des prix de cacao à la République togolaise est porté de deux cent trente millions de francs à trois cents millions.

ART. 2. — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation seront affectés à la construction, à l'équipement et à l'aménagement de l'hôtel « Le BENIN » et de ses dépendances et en règle générale, à tout ce qui peut contribuer à l'exploitation ou la gestion de cet établissement.

ART. 3. — L'avenant afférent au prêt en cause, à passer avec la caisse de stabilisation des prix du cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet organisme, lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder 10 ans.

ART. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour les prêts précédents.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-35 du 30 novembre 1960 portant approbation du programme de l'exercice 1961 de la régie des eaux de Lomé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1961 les comptes de la régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1961 s'élèvent à dix sept millions cent cinquante mille francs.

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1961 s'élèvent à dix sept millions cent cinquante mille francs.

ART. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des ministres, conformément à l'article 2 de la loi n° 60-21 du 20 juin 1960.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-103 du 23 novembre 1960 portant modification du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 24 octobre 1960;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959, réglant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les exportateurs qui, lors de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 8 ci-après, auront produit une caution, sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur encontre avant toute nouvelle exportation et, en tous cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de recette.

Pour les exportateurs non cautionnés, lorsqu'une exportation doit entraîner l'émission d'un ordre de recette à leur encontre, la délivrance de l'autorisation d'exportation est subordonnée au règlement préalable des sommes à devoir ».

ART. 2. — L'article 8 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café, s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation.

Cet agrément n'est valable que pour les opérations afférentes à une campagne déterminée.

La demande d'agrément peut être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé chaque année, avant l'ouverture de la campagne, par le comité de gestion de la caisse de stabilisation ».

ART. 3. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications, chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. AMÉGEE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts,

N. KARAMOKO.